Date de dépôt: 10 octobre 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Thierry Cerutti : Crises aux Transports publics genevois - directrice remerciée (question 1)

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 17 septembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il a été porté à ma connaissance les faits suivants :

- que le conseil administratif des Transports publics genevois a pris congé, courant juillet 2007, de sa directrice générale Mme Stéphanie FONTUGNE:
- que Mme Stéphanie FONTUGNE aurait touché une indemnité de départ importante et disproportionnée vu le temps qu'elle a passé dans l'entreprise;
- que le conseiller d'Etat en charge des TPG est du parti des Verts et cautionne cette pratique;
- que le secrétaire général de la directrice, M. Pierre-François UMIGLIA, a également été licencié;
- que les TPG est une régie semi-privée et soumise aux lois et règlements de la République et canton de Genève;
- que cette situation nous légitime à poser la question, non seulement de la base légale utilisée pour cette pratique mais aussi et surtout du coût que cela engendre pour la collectivité, les TPG étant en situation de monopole, à tout le moins de position ultra dominante en matière de transports publics collectifs;

IUE 456-A 2/2

 que cela conduit le MCG à rappeler, avec respect, au Conseil d'Etat que les deniers publics sont fortement mis en œuvre ce qui nous impose à tous une vigilance accrue sur le mode et la légalité des dépenses encourues;

 que, vu cette situation de monopole étatique, il est du devoir des élus de connaître en détail le raisonnement institutionnel qui a conduit à cette décision, une simple querelle de personne ne pouvant en aucun cas suffire.

Ma question au Conseil d'Etat est la suivante :

Quelles sont les conditions de départ de Mme Fontugne, quels en sont les tenants et aboutissants financiers, notamment en regard du 2^{ème} pilier?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La loi sur les transports publics genevois (LTPG - H 1 55) accorde une large autonomie à cet établissement de droit public. Son article 2 prévoit que les TPG sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la loi et qu'ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat et de l'autorité fédérale compétente.

Le Conseil d'Etat exerce cette surveillance dans le cadre des attributions qui lui sont accordées de manière exhaustive aux articles 37 et 38 LTPG. Si la nomination des membres de la direction des TPG est effectivement soumise à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 37, lettre f, LTPG), la nomination en tant que telle, de même que la négociation et la détermination des conditions contractuelles y relatives, relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration des TPG (art. 19, al. 2, lettre p, et 23, lettre c, LTPG).

C'est ainsi que l'interpellateur se trompe d'interlocuteur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président : Robert Hensler Charles Beer